



**CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE DANS LES MINES**

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

N° DE MARCHE : AO 26 NA 0005

**Location et acquisition de gros matériel médical par les officines et
services FILIERIS**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

Table des matières

<u>Article 1. CONTEXTE</u>	3
<u>Article 2. OBJET DU MARCHE</u>	3
<u>Article 3. SPECIFICATIONS TECHNIQUES</u>	6

ARTICLE 1. CONTEXTE

FILIERIS est le réseau de santé issu du régime minier. Il regroupe un ensemble de structures sanitaires et médico-sociales implantées sur le territoire national, comprenant notamment des centres de santé médicaux, infirmiers, dentaires, ainsi que divers services d'accompagnement et de prévention.

Sa mission principale est d'assurer l'accès à des soins de qualité pour les bénéficiaires du régime minier, tout en étant ouvert à l'ensemble de la population. FILIERIS s'appuie sur une organisation coordonnée, intégrant des professionnels de santé pluridisciplinaires, afin de garantir une prise en charge globale, continue et adaptée aux besoins des usagers.

L'offre de santé Filieris est composée au 1er janvier 2026 de :

- 125 centres de santé dont 106 centres de santé polyvalents et 11 antennes et 7 centres de santé dentaires
- 22 établissements sanitaires et médico-sociaux :
 - 11 établissements de soins médicaux et réadaptation intégrant 3 unités de soins de longue durée (USLD)
 - 11 établissements médico-sociaux dont 6 EHPAD
- 16 services autonomie à domicile - Soins (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD) dont 2 services autonomie à domicile - Accompagnement (services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD)
- 16 pharmacies
- 1 centre d'optique
- 1 service de vente et de location matériel médical
- 1 centre de vaccination
- 1 centre d'examens de santé
- 1 centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
- 1 maison des aidants

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché devront tenir compte des spécificités organisationnelles, fonctionnelles et techniques propres aux structures FILIERIS, et s'inscrire dans les exigences de qualité, de sécurité et de continuité du service public de santé.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la « Location et acquisition de gros matériel médical par les officines et services Filieris ».

Le présent marché comporte 15 lots :

Lots
Lot 1 Achat d'appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires sans générateur de vapeur
Lot 2 Achat de cannes, déambulateurs et accessoires associés
Lot 3 Achat de sièges coquilles et accessoires
Lot 4 Achat de véhicules pour personnes en situation de handicap et accessoires
Lot 5 : Achat de matelas et sur-matelas pour lits médicaux
Lot 6 Achat de coussins d'aide à la prévention des escarres
Lot 7 : Achat de tables de lit, fauteuils et accessoires
Lot 8 : Achat de lève personnes et sangles
Lot 9 : Location Stimulateur pour rééducation
Lot 10 : Achat de chaises percées et divers toilettes et bain/douche
Lot 11 : Location d'appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires sans générateur de vapeur
Lot 12 - Location / installation de dispositifs médicaux à domicile
LOT 13 : Location Aspiration trachéale et oxygénothérapie
LOT 14 : Achat de matériel médical d'autonomie, aides techniques, confort et bien être patient à domicile
Lot 15 : Location de matériel divers pour les besoins du service HAD (site de Freyming Merlebach)

ARTICLE 3. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

3.1 Spécifications techniques

Pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 14 : achats de matériel défini à l'article 2 du présent CCTP et conformément au BPU, à livrer sur les différents sites de FILIERIS (cf annexe 1 : Liste établissements non exhaustive)

Pour les lots 9, 11, 12, 13, 15 : location de matériel et les accessoires associés défini à l'article 2 du présent CCTP et conformément au BPU ; à livrer sur les différents sites de FILIERIS (cf annexe 1 : Liste établissements non exhaustive) ou chez le patient. **La maintenance est incluse dans la location du matériel.**

3.2 Conformité aux normes

Les produits livrés doivent répondre aux caractéristiques définies pour chaque article au bordereau de prix et être conformes aux normes définies par le Code de la Santé Publique, notamment concernant le marquage CE ainsi qu'aux spécifications techniques figurant sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables prévue à l'article 165-1 du Code de la Sécurité sociale. Ils doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française.

En règle générale, le titulaire du marché doit se tenir au courant de toutes les modifications réglementaires au cours du marché et les appliquer.

Le conditionnement doit répondre aux exigences en matière d'étiquetage de la Directive Européenne 93/42/CE.

Tous les équipements proposés devront respecter l'ensemble de la réglementation française et européenne en vigueur. Ils devront obligatoirement être revêtus du marquage CE. La conformité aux normes sera documentée par le fournisseur dans son offre. Les certificats correspondants devront être mis à disposition de la CANSSM en cas de besoin.

Le certificat de marquage CE atteste :

- les performances et la conformité du dispositif aux exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.
- le classement de ce dispositif selon les classes de risques définies par la Directive Européenne 93/42/CEE, c'est à dire I, II a, II b et III.

Dans le cas où la validité du marquage CE viendrait à échéance au cours de la période d'exécution du marché, il revient au titulaire de se procurer un nouveau certificat et de le fournir à Filieris.

3.3 Documentation

Les matériels proposés devront être accompagnés de la documentation technique utile rédigée en langue française et nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant.

Cette documentation est composée du manuel d'utilisation ainsi que des manuels nécessaires à la maintenance et au contrôle qualité. Ces manuels expliqueront clairement les manœuvres de mise en route, d'utilisation, d'arrêt, ainsi que les interdictions (ou manœuvres à ne pas effectuer) et les opérations de contrôle de bon fonctionnement.

Le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs et les mises à jour, au fur et à mesure des modifications apportées au matériel, sans supplément de prix.

Les agents de Fileris doivent avoir accès aux informations techniques, concernant les produits proposés (documents, référence à des banques de données, etc. ...).

3.4 Garantie

Le matériel sera couvert par une garantie totale du fournisseur, qui devra intervenir dans un délai maximal de 48h en cas d'anomalie de fonctionnement constatée par le service utilisateur ou le patient.

Le candidat s'engage à garantir son matériel pendant une période de 1 an minimum.

Le candidat pourra proposer une durée de garantie supérieure dans le cadre de sa réponse technique. Auquel cas, la durée de garantie la plus favorable à l'acheteur sera appliquée.

La mise en jeu de la garantie peut être sollicitée directement par le patient.

Pendant la période de garantie :

Les réparations sont assurées par le titulaire, soit sur le site du service demandeur, soit dans ses usines. Auquel cas, le titulaire procède sans frais au remplacement des fournitures détériorées. Il en est de même si ces dernières sont abîmées lors de leur transport, manutention, installation ou réglage, et quelle que soit l'origine de la dégradation.

Le fournisseur s'engage à mettre à disposition gratuitement un matériel équivalent pour tout matériel immobilisé suite à une panne ou détérioration, et ce pendant toute la période de réparation.

Ces prestations comprennent la fourniture et le remplacement des pièces de toute nature mises hors d'usage par un emploi normal des matériels ou par défaut de matière ou de construction.

Les frais de pièces et main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire.

A l'échéance de la période de garantie, le matériel ne doit présenter aucune anomalie de fonctionnement.

Toute intervention au cours de la période de garantie fera l'objet d'un compte rendu détaillé qui sera remis au service de la Direction régionale concernée et la DNAAJ.

3.5 Maintenance des matériels

La maintenance concerne uniquement les matériels en location (lots n°9, 11,12,13 et 15).

Le prix du matériel inclut les prestations de maintenance indiquées par le titulaire au CRT.

La maintenance est réputée couvrir le nettoyage et la désinfection des matériels ainsi que toutes les réparations qui s'avéreraient nécessaires et les pièces détachées, pour un nombre illimité de dépannages, quelle que soit la cause de défaillance du matériel.

La maintenance sera soit préventive, à l'initiative du fournisseur, soit curative et déclenchée par bon de commande ou sur appel téléphonique du patient.

Le fournisseur s'engage à intervenir dans un délai maximal de 48h et à mettre à disposition gratuitement un matériel équivalent pour tout matériel immobilisé suite à une panne ou détérioration, et ce pendant toute la période de réparation.

Toute intervention au titre de la maintenance fera l'objet d'un compte rendu détaillé qui sera remis au service de la direction régionale concernée.

Concernant les lots n° 9, 11,12, 13 et 15 le candidat précisera ses modalités de gestion de l'astreinte 24h/24 et sa rapidité d'intervention.

Le cas échéant, il appartient au soumissionnaire de préciser de manière explicite et exhaustive les causes d'exclusions de la maintenance.

3.6 Evolutivité du matériel

Aucun changement unilatéral de matériel ou de pièces détachées ne sera accepté sans l'accord préalable de la CANSSM.

En cas d'arrêt de fabrication et/ou de commercialisation de l'équipement retenu à l'appel d'offres et/ou des pièces détachées afférentes, le titulaire du marché s'engage à fournir dans les mêmes conditions financières un matériel et/ou des pièces détachées de substitution dont les caractéristiques seront au moins équivalentes à celles retenues au marché.

A défaut de pouvoir livrer un équipement équivalent, le service demandeur procédera à l'achat ou à la location d'un équipement équivalent chez un autre fournisseur, aux frais du titulaire du marché, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS. Il en sera de même en cas de rupture d'approvisionnement.